

VS_GERICHTE P1 20 46 vom 25. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_46

FR: VS_GERICHTE P1 20 46 du 25 mai 2022

IT: VS_GERICHTE P1 20 46 del 25 maggio 2022

Regeste

P1 20 46 JUGEMENT DU 25 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge unique ; Laure Ebener, greffière en la cause Ministère public Z_____, par son procureur et Y_____, c/o G_____, partie plaignante X_____, c/o G_____, partie plaignante W_____, c/o G_____, partie plaignante V_____, partie plaignante U_____, partie plaignante contre T_____, fille de A_____ et de GG_____, née le xxx 1986 à B_____, originaire de B_____, employée de commerce, domiciliée à C_____, prévenue appelante, représentée par Maître Basile Couchepin, Etude Couchepin & Coudray SA (escroquerie)

Erwägungen

E. 12

Le jugement a retenu l'infraction d'escroquerie tant en lien avec les justificatifs falsifiés adressés aux caisses d'assurance-maladie que pour les actes commis au préjudice de l'assurance-chômage. L'appelante conteste avoir agi de façon astucieuse et estime que les compagnies, en procédant à des mesures élémentaires de vérification, auraient facilement pu déceler les faux grossiers. En ce qui concerne l'assurance-chômage, elle reproche au juge une violation du principe accusatoire, au motif que l'acte d'accusation retenait en lien avec l'état de fait décrit à son chiffre 2 le chef d'accusation d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a al. 1 CP), lequel n'était cependant pas encore entré en vigueur au moment des actes.

E. 13

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; arrêt 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 5.1). La qualification juridique des faits se rapporte aux dispositions légales dont l'application est envisageable, à la forme de la faute et de la

participation, au degré de réalisation de l'infraction ainsi qu'aux éventuelles circonstances aggravantes (arrêt 6B_54/2012 du 14 janvier 2013 consid. 5.1 ; arrêt 6B_434/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.1). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs

- 17 - conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information; cf. ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt 6B_1149/2019 du 15 janvier 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités ; arrêt 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 2). Le tribunal peut retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1 non publié in ATF 144 IV 189; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi, le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt 6B_1023/2017 précité consid. 1.1 et la référence citée ; arrêt 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 2.1). L'art. 344 CPP concrétise la garantie du droit d'être entendu. Le tribunal doit, au plus tard avant la clôture de la procédure probatoire, faire part de son intention de s'écarter de l'appréciation juridique portée par le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation (cf. arrêt 6B_531/2018 précité consid. 2.1). Cette appréciation correspond aux indications ressortant du message du Conseil fédéral concernant la disposition en question (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1269). Cela se comprend par la volonté de laisser aux parties, en toute hypothèse, l'occasion de plaider s'agissant de la qualification juridique envisagée par le tribunal. Lorsque le tribunal n'envisage une qualification divergente des faits qu'au stade des délibérations, il peut procéder selon l'art. 349 CPP en organisant de nouvelles plaidoiries (cf. arrêt 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 1.2; cf. aussi, s'agissant du déroulement de la procédure postérieurement à l'application de l'art. 349 CPP, l'arrêt 6B_189/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.3 ; arrêt 6B_531/2018 du 2 novembre 2018 ; arrêt 6B_815/2020, 6B_823/2020, 6B_826/2020, 6B_831/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.3).

- 18 -

E. 14

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées; arrêts 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.3; 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 ; arrêt 6B_1042/2020 du 1er décembre 2021 consid. 2.4.2). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification

- 19 - du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts 6B_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.1.2; 6B_488/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1; 6B_346/2020 du 21 juillet 2020 consid. 1.2). 6B_160/2020, 6B_161/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1 ; arrêt 6B_1042/2020 du 1er décembre 2021 consid. 2.4.1 L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 p. 209 et les références citées ; arrêt 6B_488/2020

du 3 septembre 2020 consid. 1.1) 15.1 En l'espèce, par la présentation de faux justificatifs, la prévenue a fait croire au G _____, puis au JJ _____, qu'elle-même, respectivement des membres de sa famille étaient titulaires de créances en remboursement de soins et a incité ces caisses à verser des prestations indues. Elle a volontairement trompé les assurances dans le but de s'enrichir de façon illégitime au préjudice des assurances. Reste à déterminer si son comportement était astucieux, ce qu'elle conteste. La prévenue a confectionné de fausses factures afin de tromper les deux caisses maladie. Comme on le verra infra, ces documents constituent des titres au sens de l'art. 251 CP. Or, selon la jurisprudence précitée, l'usage d'un faux constitue en principe une tromperie astucieuse. Contrairement à l'avis de l'appelante, ces contrefaçons n'étaient pas grossières. Les indications relatives aux données du bénéficiaire apparent, à la date et au numéro de dossier figuraient sur le document de façon parfaitement alignée, avec les mêmes police et taille que l'original, si bien qu'à l'examen des documents, on ne s'aperçoit pas qu'elles ne sont pas d'origine. On peut d'ailleurs faire l'exercice en

- 20 - comparant, dans l'annexe 2, sous l'onglet dévolu au prestataire R _____, le justificatif original de la facture no xxx et le document falsifié. Si, dans le système du tiers garant, le G _____ exige en général les originaux, on constate en consultant les classeurs 1-4 que l'essentiel des documents falsifiés sont des justificatifs de remboursement standards que les médecins joignent à leur facture. Ces documents imprimés en noir et blanc, non signés, peuvent être copiés à l'identique. Les documents non standardisés des quelques prestataires qui établissaient leur propres justificatifs personnalisés ne comportaient d'ailleurs pour la plupart pas de signature manuscrite, tels ceux de F _____ ou TT _____, ce qui rendait difficile la distinction entre un original et une copie. L'envoi à l'assurance d'une facture originale ne constitue d'ailleurs pas une exigence légale et, selon les explications de H _____, le G _____ accepte le remboursement sur présentation de copie, notamment lorsque le document original a été égaré. Il ressort des explications fournies par le JJ _____ que cette assurance numérise les documents avant de les traiter, si bien que l'envoi de copies falsifiées d'excellente qualité ne pouvait en tout état de cause attirer son attention. Enfin, l'absence d'uniformisation de la forme des justificatifs et factures des prestataires de soins, en particulier dans le domaine des soins alternatifs, rend difficile la détection de faux (cf. p. 436). C'est par ses fonctions au sein de V _____ que la prévenue a pu se procurer des justificatifs de traitements donnés à des tiers, en accédant au dossier confidentiel des prestataires de soin du JJ _____. Compte tenu des rapports de confiance et de fidélité unissant employeur et employé, cette assurance n'avait pas à prendre de précautions particulières pour prévenir des abus de la part de son personnel. Cela vaut d'autant plus à l'égard de la prévenue, qui ne travaillait pas au service de remboursement et n'avait ainsi pas de pouvoir de disposition sur les avoirs du JJ _____. Pour que l'entreprise réussisse, il ne suffisait d'ailleurs pas récolter d'une façon ou d'une autre des justificatifs et d'en modifier le bénéficiaire. Il fallait tout d'abord connaître la façon dont ces documents étaient traités. En l'occurrence, la prévenue savait qu'il suffisait de changer toutes les indications se rapportant au bénéficiaire, le numéro de facture étant irrelevant dans le cadre du traitement informatisé. Elle savait également que si toutes les demandes de remboursement concernaient le même assuré, cela risquait d'attirer l'attention, alors qu'il importait en revanche peu que les prestations soient toutes remboursées sur un même compte bancaire. Connaissant le délai de prescription, elle a ensuite sélectionné des factures qui n'étaient pas antérieures à 5 ans (T _____, p. 305, rép. 25). Enfin, il fallait choisir des prestataires pratiquant selon le système du

- 21 - tiers garant, information qui n'est pas accessible à tout à chacun, à défaut, le remboursement intervenait en faveur du thérapeute. C'est d'ailleurs, une erreur de ce type qui a permis au G_____ de découvrir le pot-aux-roses, la prévenue ayant demandé à une occasion le remboursement de soins donnés par la Dresse EE_____, pratiquant le système du tiers payant. Comme la compagnie risquait de soupçonner un employé, seul un initié pouvant pratiquement être l'auteur de la mystification, la prévenue a pris la précaution de prendre dans un premier temps pour cible son ancien employeur et non la caisse d'assurance-maladie à laquelle elle-même et les membres de sa famille étaient affiliés au moment des faits. De la sorte, si l'un des collaborateurs de V_____ venait à découvrir qu'elle consultait le fichier de prestataires de soins, voire qu'elle imprimait des justificatifs, il ne pouvait faire le lien avec un acte délictueux. Par ailleurs, en prenant des factures dans la banque de données du JJ_____ pour les adresser au G_____, la prévenue évitait qu'une même assurance ne rembourse la même prestation à des bénéficiaires différents, ce qui réduisait d'autant le risque d'être découverte. Pour brouiller encore les pistes, la prévenue a pris le soin de sélectionner des justificatifs émanant de différents thérapeutes (33 pour la G_____) et relevant tant de l'assurance de base que complémentaire, d'indiquer des dates de traitement s'échelonnant sur les cinq ans précédant la demande de remboursement, conformément au délai de prescription (art. 24 al. 1 LPGA) et de mentionner différents bénéficiaires, à savoir non seulement elle-même, mais également ses trois enfants, son concubin, ses parents et son frère. La prévenue n'a d'ailleurs pu obtenir le remboursement sur son propre compte bancaire de prestations, dont ses parents, son frère et son concubin étaient les bénéficiaires apparents, que parce que ceux-ci lui avaient donné procuration pour gérer leurs affaires administratives, en particulier les relations avec l'assurance- maladie. Elle savait également qu'en raison de leur inaptitude à s'occuper de ces affaires et/ou de la confiance totale qu'ils lui vouaient, ils n'allaient ni contrôler les démarches effectuées, ni lui demander des comptes. En particulier, aucun d'eux n'a réagi aux nombreux décomptes de prestations de V_____ qui leur étaient pourtant personnellement adressés et qui détaillaient les traitements ayant donné lieu - à tort - à remboursement. La prévenue a également profité de l'autorité parentale dont elle est investie à l'égard de ses enfants pour réclamer pour leur compte des prestations indues. Certains thérapeutes, dont elle a falsifié les justificatifs, avaient déjà au préalable fourni des soins à elle-même ou à un membre de sa famille (Dr UU_____, Dresse E_____, Dr HH_____, Dr O_____, Dr VV_____ ; cf. annexes et aussi A_____, p. 211, rép. 6 et 8), ce qui rendait d'autant plus légitime en apparence

- 22 - la demande de remboursement. Afin de ne pas éveiller les soupçons, elle choisissait pour le surplus des prestataires exerçant généralement dans un périmètre raisonnable du bénéficiaire indiqué de façon frauduleuse. Des vérifications plus poussées étaient d'autant moins exigibles de l'assurance qu'il s'agissait de petits montants, pour la plupart de quelques dizaines ou centaines de francs chacun et que la caisse doit traiter annuellement un volume de factures atteignant plusieurs millions de francs pour un nombre d'assurés dépassant le million. Au vu du volume de justificatifs à traiter de façon rapide, le contrôle se fait nécessairement de façon schématique et le plus possible informatisée. Le contrôle auquel sont astreints les assureurs-maladie ne porte d'ailleurs pas tant sur l'authenticité du justificatif, mais avant tout sur des aspects techniques et juridiques, tels que le bien-fondé de la prestation facturée, son coût, la légitimité du prestataire de soins, ainsi que la couverture selon le type d'assurance, la franchise et l'origine du sinistre (maladie, accident, grossesse). Pour déterminer à l'intention du Ministère public quels justificatifs étaient

authentiques et lesquels étaient falsifiés, la G _____ a dû soumettre les documents à chaque thérapeute, preuve en est, contrairement à ce que prétend la prévenue, qu'un simple examen visuel ne suffisait pas. Certains médecins ont jugé utile avant de répondre, de se faire délier du secret (par ex. Dr Dresse E _____, p. 6). On ne saurait à l'évidence exiger de la compagnie qu'elle procède de façon régulière à une telle démarche, en l'absence de doute fondé. Le JJ _____ a du reste renoncé à le faire, même après avoir été interpellé par le Ministère public (p. 177, p. 404 et 466). L'appelante fait grand cas du fait qu'il lui est arrivé d'envoyer le même jour et dans la même enveloppe plusieurs dizaines de justificatifs. La véracité de ces déclarations n'a pas pu être établie en cause. En particulier, le décompte de prestations le plus long, à savoir celui du 15 avril 2016, porte sur 17 prestations, sans qu'on puisse, il est vrai, exclure qu'un même lot de factures ait été traité dans plusieurs décomptes séparés, bien qu'on ne trouve pas d'autres décompte du même jour ou d'une date proche. La prévenue avait cependant au préalable préparé l'assurance, en expliquant au G _____, dans son courrier du 28 janvier 2016, qu'elle avait négligé l'envoi de factures en raison de difficultés financières qui l'avaient accaparée et l'avaient empêchée de se tenir à jour dans ses affaires administratives et en raison d'une erreur quant à sa couverture d'assurance complémentaire et à celle de ses enfants. Pour rendre ses explications plus plausibles, elle avait encore au préalable sollicité de la compagnie une copie des précédents décomptes 2012 à 2015 et des polices d'assurance pour les années 2014 et 2015, donnant ainsi l'impression d'avoir tout récemment pris la résolution de mettre ses

- 23 - affaires à jour. Au vu de ces explications, l'envoi groupé de copies d'anciennes factures n'apparaissait pas incongru. On rappellera également que comme les factures concernaient différents bénéficiaires de prestations (au total 8), leur volume n'était pas propre à éveiller des soupçons. Lorsqu'elle a eu vent du fait que le G _____ avait des doutes et vérifiait systématiquement auprès des prestataires de soins les factures qu'elle avait envoyées pour remboursement, elle a pris contact avec un de ses anciens supérieurs auprès du G _____ pour lui expliquer les circonstances qui l'avaient poussée à cet écart de conduite et lui faire part de ses remords. C'est vraisemblablement en raison de ses liens étroits qu'elle est parvenue à convaincre cette compagnie de ne pas porter plainte et de conclure une convention d'indemnisation, malgré les pressions exercées par certains prestataires dont l'identité avait été usurpée, qui réclamaient une issue pénale. La prévenue, qui savait d'emblée qu'elle n'était pas en mesure d'honorer les échéances prévues dans cet accord, s'est acquittée uniquement d'un montant de 1000 fr., au lieu du premier acompte de 15'000 fr. dont l'échéance était prévue au 31 août 2016. Après avoir éteint l'incendie auprès du G _____, la prévenue a poursuivi ses agissements au détriment de V _____. Le fait de changer de cible, non sans avoir pris soin d'apaiser la colère de sa première victime par des promesses qu'elle ne pouvait tenir, dénote également d'un esprit rusé. Au vu de l'ensemble des circonstances, la prévenue a manifestement adopté un comportement astucieux pour tromper les caisses maladie et s'est ainsi rendue coupable d'escroquerie. Toutefois, contrairement au point 1 du dispositif du jugement de première instance, pour les justificatifs envoyés qui n'ont finalement pas donné lieu à remboursement, seule la tentative d'escroquerie doit être retenue. 15.2.1 L'appelante a trompé la caisse de chômage en indiquant faussement qu'elle était sans activité lucrative, ce qui a conduit cette dernière à verser des indemnités indues. Là encore, la prévenue a agi sciemment dans le dessein de s'enrichir au détriment de l'assurance. Le 1er janvier 2015, la prévenue a rempli la demande d'indemnité de chômage, puis chaque mois le formulaire ad hoc, certifiant n'avoir pas

perçu de gain provenant d'une activité salariée ou indépendante, alors même que les documents en question attiraient son attention sur l'obligation d'annoncer tout travail effectué durant la durée d'indemnisation et sur les conséquences en cas de violation. Elle s'est en outre astreinte aux démarches requises par l'ORP de recherches d'emploi et s'est rendue aux rendez-

- 24 - vous mensuels avec son conseiller ORP. Elle a caché à la caisse de chômage les véritables raisons de son départ de la caisse de compensation. Pour accréditer ses explications, elle a produit un certificat médical, attestant qu'elle avait dû quitter son emploi pour des raisons médicales. La caisse de chômage n'avait guère de moyens de contrôler si la prévenue était toujours inactive. Elle n'avait pas accès à la banque de données de la caisse de compensation et celle-ci ne l'a pas non plus informée spontanément que des cotisations lui étaient versées d'un employeur en sus de la caisse de chômage. Une double, voire multi cotisation n'est d'ailleurs pas nécessairement le signe d'une fraude, dès lors qu'une personne peut par ex. occuper un emploi à temps partiel, tout en cherchant à travailler à plein temps et percevoir à ce titre des indemnités de chômage, ou travailler en gain intermédiaire sans sortir du chômage. En définitive, à l'égard de l'assurance-chômage également la prévenue a adopté un comportement astucieux, de sorte que ces actes tombent sous le coup de l'art. 146 CP. 15.2.2 En ce qui concerne le grief tiré de la violation du principe accusatoire en relation avec le chiffre 2 de l'acte d'accusation, il ressort du procès-verbal des débats de première instance que le juge de district a expressément averti la prévenue et son défenseur, après avoir traité les questions préjudicielles, mais avant l'audition de l'accusée, qu'il examinerait également les chefs d'accusation d'escroquerie et de faux dans les titres en lien avec les faits relatés au chiffre 2 de l'acte d'accusation. A cet égard, il importe peu que l'acte d'accusation n'utilise pas le terme « astuce ». La prévenue pouvait et devait sans peine comprendre ce qui lui était reproché. Le juge de district pouvait ainsi, sans violer le principe accusatoire, analyser si les faits décrits dans l'acte d'accusation, à savoir si le fait d'indiquer de façon mensongère dans les documents à l'intention de la caisse de chômage qu'elle était sans emploi, représentaient une tromperie astucieuse. Partant, on ne voit pas de violation du principe accusatoire.

E. 16

août 2001, le Tribunal fédéral a d'ailleurs dénié la qualité de titre à des demandes d'indemnités de chômage partiel en cas de réduction de l'horaire de travail déposées auprès de la caisse de chômage comportant le formulaire officiel "Antrag auf Kurzarbeitsentschädigung" (demande d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail), un décompte des heures de réduction de l'horaire de travail effectuées ainsi que les rapports de travail remplis par les travailleurs et intitulés "Angeordnete Kurzarbeit" (réduction de l'horaire de travail ordonnée). Dans le cas d'espèce, la demande de prestations et les formulaires mensuels, dans lesquels la prévenue a mentionné faussement ne pas exercer d'activité, constituent de simples mensonges écrits ne tombant pas sous le coup de l'art. 251 CP. Partant, dans ce contexte, l'appelante doit être libérée du chef d'accusation de faux dans les titres. 17.3.1 Le jugement de première instance retient que la prévenue s'est rendue coupable de création de faux au sens de l'art. 251 CP pour avoir falsifié un contrat de travail, des fiches de salaire et un certificat de travail.

- 27 - L'appelante estime que le juge de district a violé le principe in dubio pro reo en considérant, dans ce contexte, que l'état de fait n'était pas suffisamment établi pour retenir l'infraction d'escroquerie, tout en la condamnant pour faux dans les titres en relation avec

les mêmes agissements. 17.3.2 Les trois documents litigieux étaient censés émaner de ses précédents employeurs, à savoir V _____ pour le contrat de travail et les fiches de salaire et la caisse de compensation pour le certificat de travail. Leur valeur probante doit dès lors être évaluée sous l'angle des exigences moindres posées par la jurisprudence en matière de faux matériel. Le contrat de travail et les décomptes de salaire étaient propres à établir non seulement l'existence de rapports de travail mais également le montant du salaire et la période concernée, données qui en l'occurrence étaient inexactes. En présence de faux matériels, la jurisprudence a du reste déjà retenu que de tels documents avaient valeur de titres (arrêt 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.1 s'agissant de fiches de salaire ; arrêt 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.3 pour un contrat). Un certificat de travail est destiné à établir qu'une personne a occupé un emploi donné durant une certaine période, l'expérience acquise et le degré de satisfaction de ses supérieurs ou, à tout le moins, que l'employeur a attesté ces différentes informations. Or, les trois certificats créés par la prévenue mentionnaient notamment des dates d'occupation inexactes. Partant, tous ces documents constituent des titres au sens des art. 110 et 251 CP. La prévenue a volontairement falsifié ces documents dans le but de se procurer un avantage indu, à savoir, selon ses propres explications, pour tromper un organisme de crédit sur sa solvabilité et obtenir ainsi plus aisément l'octroi d'un crédit, s'agissant du contrat de travail et des fiches de salaire, et, en ce qui concerne le certificat de travail, pour améliorer ses chances de décrocher un emploi. Elle avait d'ailleurs d'ores et déjà établi un curriculum vitae, qui, à l'instar du faux contrat de travail et du faux certificat de travail, indiquait qu'elle était titulaire du brevet fédéral en assurances sociales et qu'elle avait travaillé pour la caisse de compensation du 1er novembre 2013 au 31 décembre 2014 (p. 350), gommant ainsi son inactivité d'octobre 2013 au 30 septembre 2014. Ceci corrobore le fait qu'elle entendait faire usage des faux documents créés, respectivement falsifiés. Partant, tous les éléments constitutifs de l'art. 251 CP sont réalisés. Il n'y a pas de contradiction à écarter l'infraction de tentative d'escroquerie tout en retenant celle de faux dans les titres en relation avec le même complexe de faits. En

- 28 - effet, l'infraction de l'art. 251 CP est en l'occurrence entièrement réalisée, le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite étant suffisant. Pour l'escroquerie, en revanche, se posait la question de la délimitation entre l'acte préparatoire non punissable et la tentative. Dès lors qu'il n'était pas établi que la prévenue avait fait des démarches auprès d'un organisme de crédit, respectivement d'un employeur en utilisant les faux documents et qu'au demeurant l'acte d'accusation ne le mentionnait pas non plus, le premier juge a considéré qu'on ne pouvait retenir un commencement d'exécution de l'infraction d'escroquerie. En définitive, c'est à juste titre que le juge a retenu que la confection d'un faux contrat, de fausses fiches de salaire et de faux certificats de travail tombait sous le coup de l'art. 251 CP.

E. 18

Pour le cas où tous les chefs d'accusation devraient être confirmés, l'appelante se plaint également de la mesure de la peine. Elle considère qu'au vu de sa culpabilité, une peine pécuniaire, assortie d'un sursis de brève durée, s'imposait.

E. 18.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). Selon l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur encourt plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en

- 29 - augmente la durée d'après les circonstances (1^{re} phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2^e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3^e phrase). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave (peine de base, "Einsatzstrafe"), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les réf. ; plus récemment, cf. arrêt 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3. ; 138 IV 120 consid. 5.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; arrêt 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1).

E. 18.2

En l'espèce, à juste titre, le premier juge a appliqué l'ancien droit des sanctions, ce qui n'est pas critiqué. La prévenue a agi à répétées reprises. Les actes délictueux s'étendent sur une période de plus de deux ans, soit de janvier 2015 à mars 2017, et sur des montants avoisinant 150'000 francs. Elle s'en est pris à différentes victimes, à savoir deux assurances-maladie, la caisse de chômage, sans parler des organismes de crédit et employeurs potentiels que la falsification du contrat de travail, des fiches de salaire et du certificat de travail étaient destinés à tromper. Le fait que ses agissements pouvaient

également causer du tort à ses proches, aux noms desquels elle revendiquait des prestations indues, ne l'a pas non plus retenue. Au vu de ces éléments, sa culpabilité apparaît grave. L'incarcération passagère de son concubin courant 2014, suivie de son licenciement, a certes péjoré la situation financière de la famille. La prévenue touchait cependant des indemnités de l'assurance-chômage de l'ordre de 4200 fr. nets et dès le 1er octobre 2014

- 30 - a perçu un salaire de 4855 fr. 45, 13ème salaire et allocations familiales en sus, augmenté à 7164 fr., 13ème salaire, participation aux bénéfiques, réduction de primes et allocations familiales compris, dès le 1er janvier 2015. A sa libération, K_____ a occupé divers emplois précaires (K_____, p. 238, rép. 11). Dès le mois d'août 2014, il a perçu des indemnités de chômage de l'ordre de 3300 fr. nets (p. 60-68 ; KK_____, p. 114, rép. 8). Il a retrouvé un emploi le 30 novembre 2015 (p. 270). Les revenus cumulés du couple suffisaient à couvrir les besoins de base de la famille, certes sans lui permettre de s'offrir des extras. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les budgets mensuels prévisionnels établis par la prévenue qui font état de disponibles (p. 358 ; 363-367, 370-372). La prévenue a du reste admis qu'elle était de nature dépensière et que ses délits lui avaient permis de maintenir le train de vie auquel elle était accoutumée. La circonstance atténuante de l'art. 48 let. a ch. 2 CP n'est ainsi pas réalisée, la prévenue ne l'invoque du reste pas. La prévenue n'a pas agi de façon impulsive, dans un élan de désespoir. Les infractions commises étaient minutieusement réfléchies et planifiées à l'avance. A titre d'exemple, elle a sollicité de son médecin un certificat médical pour justifier vis-à-vis du chômage son départ de la caisse de compensation. Par son courrier du 28 janvier 2016, elle a préparé le G_____ à la réception d'un grand nombre de factures anciennes, en donnant une explication plausible. S'agissant des faux justificatifs de soins, elle a également pris la précaution de tenir un tableau Excel des factures envoyées, afin de parer le risque d'envoyer deux fois la même facture et de suivre le traitement des factures. Durant l'instruction, la prévenue s'est montrée collaborante et a d'emblée avoué ses méfaits. Alors qu'elle reconnaît ses torts et prétend vouloir assumer ses erreurs, elle conclut cependant à son acquittement pur et simple, rejetant la faute sur les lésées, qui de son point de vue, n'ont pas pris les mesures utiles pour se protéger, et réclame encore une indemnisation pour les trois jours de détention subis. Comme indiqué dans l'état de fait, ce n'est pas prise de remords qu'elle a contacté de son propre mouvement le G_____ en juin 2016. L'assurance avait en effet découvert déjà en mars 2016 l'existence d'une facture falsifiée de la Dresse EE_____ et avait dès le mois d'avril 2016 commencé à contrôler le bien-fondé de toutes les prestations remboursées à la prévenue. C'est vraisemblablement après avoir eu vent de ces démarches que celle-ci a pris les devants pour trouver un accord avec l'assurance, de manière à étouffer l'affaire. Elle a signé une convention de remboursement qu'elle savait ne pas pouvoir respecter. Si l'assurance-chômage a pu obtenir le remboursement de l'essentiel des

- 31 - prestations indûment versées, c'est en les imputant sur les indemnités dues à la prévenue à compter du 1er avril 2017. Les autres lésées n'ont à ce jour pas été indemnisées. En mars 2019, soit deux ans après l'ouverture de la procédure, la prévenue a certes offert de les rembourser par acomptes 200 fr. par mois. Sans réponse de leur part, elle n'a cependant pas été plus loin dans cette démarche. La circonstance atténuante du repentir sincère (art. 48 let. d CP) n'est ainsi pas réalisée, la prévenue ne l'invoque du reste pas. En 2017, elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pour blanchiment d'argent, en lien avec les gains réalisés de janvier 2012 au 30 avril 2014 par son concubin dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

Depuis les faits, elle s'est apparemment bien comportée. Malgré le fait qu'elle doit s'occuper de ses quatre enfants, elle travaille à 100% et tente d'éponger ses dettes. Sa conseillère ORP a souligné sa résilience et sa combattivité pour retrouver du travail, malgré la difficulté (p. 510). A titre de circonstance atténuante, il convient de tenir compte du fait qu'une bonne partie des justificats envoyées aux assureurs-maladie n'ont pas donné lieu à remboursement (tentative ; art. 22 CP) et de la violation du principe de célérité en procédure d'appel. Au vu de la culpabilité, une peine pécuniaire n'entre à l'évidence en considération pour aucun des actes constitutifs de l'infraction d'escroquerie pas plus que pour ceux qualifiés de faux dans les titres dont la prévenue s'est rendue coupable. En effet, même si certaines factures portaient sur des montants inférieurs à 100 fr. et que l'assurance concernée n'est pas entrée en matière sur le remboursement de certains frais, la prévenue, selon ses propres déclarations, envoyait de façon groupée, plusieurs justificatifs de frais médicaux, de sorte qu'on peut raisonnablement admettre que chaque infraction portait finalement sur des montants de plusieurs centaines de francs. Par ailleurs, comme le démontre son courrier du 28 janvier 2016 destiné à justifier auprès du G_____ l'envoi à venir de nombreuses factures anciennes, la prévenue avait d'emblée conçu un plan pour s'enrichir à répétées reprises. De même, la gravité des faux certificats de travail ne saurait être sous-estimée même s'ils n'étaient pas destinés à obtenir directement un enrichissement illégitime et qu'un engagement est soumis à une période d'essai. Ce document était propre à prétexter d'autres candidats plus méritants. Par ailleurs, il reflète l'état d'esprit de la prévenue consistant à choisir dans diverses situations la voie de la facilité pour parvenir à ses fins, sans s'inquiéter de la licéité de ses actes, que ce soit pour obtenir les ressources nécessaires à son train de

- 32 - vie, des facilités de paiement ou pour accéder à un poste. Au vu de la ferme volonté délictueuse qu'elle a affichée, une peine pécuniaire ne serait assurément pas à même d'exercer une efficacité préventive suffisante sur l'auteur. Les actes commis entrent en concours tant réel qu'idéal, de sorte que la peine privative de liberté qui doit être prononcée doit être aggravée en application de l'art. 49 al. 1 CP. Les infractions des art. 146 al. 1 et 251 ch. 1 CP sont toutes les deux passibles d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme la peine théorique des deux infractions est identique, que, pour partie, les mêmes actes sont constitutifs des deux infractions et ont été commis selon le même mode opératoire, l'application de la méthode en deux étapes (fixation d'une peine de base pour l'infraction la plus grave, puis aggravation de cette peine pour sanctionner les autres infractions) présente des difficultés pratiques. L'exercice se serait révélé plus aisé si l'autorité de première instance avait retenu l'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), ce qui aurait été envisageable compte tenu du nombre de factures falsifiées adressées aux assurances-maladie (414), du gain escompté (plus de 100'000 fr.), des indemnités chômage perçues indument (44'815 fr. 80) et de la période durant laquelle se sont échelonnées les agissements délictueux (plus de deux ans). Cela aurait permis d'appréhender l'ensemble de ces actes, y compris les tentatives, comme une seule infraction, qui aurait défini la peine de base. En vertu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, le juge de céans ne peut cependant y remédier. Au vu du préjudice causé, l'infraction la plus grave est l'escroquerie commise au détriment de l'assurance chômage. Ces agissements doivent être sanctionnés d'une peine privative de liberté de 6 mois. Cette peine de base doit être aggravée par les infractions d'escroquerie commises au détriment des caisses maladie. Il est question de plusieurs centaines de factures falsifiées. Toutefois, selon la prévenue, il lui arrivait d'adresser plusieurs justificatifs dans le même pli ou le même jour

dans des plis séparés. Chaque envoi, respectivement envoi groupé, doit être appréhendé comme une infraction distincte - sans qu'on n'en connaisse le nombre exact - qui doit être sanctionnée par une peine complémentaire d'au moins 20 jours. Les peines sanctionnant les infractions de faux dans les titres relatives aux mêmes agissements représentent pour chaque envoi quelque 15 jours. A cela s'ajoutent encore les infractions de faux dans les titres en relation d'une part avec les faux certificats de travail destinés à tromper un éventuel employeur et d'autre part le contrat de travail et les fiches de salaire destinés à obtenir un crédit, infractions qui méritent chacune une peine privative de liberté d'au moins vingt jours. Il apparaît ainsi d'emblée que le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, voire a même fait preuve de clémence, et a correctement tenu compte

- 33 - du principe de l'absorption en condamnant la prévenue à une peine privative de liberté d'ensemble de 12 mois, même en tenant compte de la libération du chef d'accusation de faux dans les titres en relation avec les formulaires destinés à l'assurance-chômage, des tentatives d'escroquerie pour une partie des fraudes à l'assurance-maladie et de la violation du principe de célérité. Partant, la peine prononcée doit être confirmée.

E. 19

Le principe du sursis est acquis en appel, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus. Seul est litigieux le délai d'épreuve, fixé par le premier juge à 4 ans. La prévenue a violé à plusieurs reprises différentes dispositions pénales. La mise à jour par le G_____ de ses malversations ne l'a pas empêchée de récidiver en changeant de victime. Au vu du nombre des infractions commises, de la durée des agissements coupables, de l'ampleur de l'enrichissement visé et de ses antécédents, un risque de réitération existe, même si un préavis défavorable ne peut d'emblée être posé, et, le cas échéant, la prévenue constitue une menace relativement grave pour l'ordre public suisse. Il convient partant de fixer le délai d'épreuve à 4 ans, afin de prévenir la commission de nouvelles infractions et de donner à la prévenue un signal fort.

E. 20

En l'absence d'appel du Ministère public, il n'y a pas lieu de réexaminer la question de l'expulsion et de la restitution des appareils Tippetx séquestrés.

E. 21

La prévenue a été reconnue coupable d'escroquerie au préjudice du G_____ et du JJ_____. Ces caisses, qui ont remboursé à la prévenue une partie des frais invoqués indument, ont subi un préjudice en lien de causalité direct avec le comportement coupable et l'enrichissement illégitime de la prévenue. Partant, le bien-fondé de leurs prétentions civiles est incontestable. Sur la base du décompte de prestations établi par le JJ_____, la prévenue a reconnu avoir obtenu frauduleusement 10'447 fr. 35. Le JJ_____ a ensuite fait le tri entre les prestations prises en charge par l'assurance de base (4330 fr. 35) de celles couvertes par l'assurance complémentaire (5962 fr.). Interpellée, la prévenue a admis cette répartition. Partant, les points 11 et 12 du jugement de première instance doivent être confirmés. En ce qui concerne, le G_____, si le juge a admis dans leur principe les prétentions civiles, il a estimé qu'il n'était pas en mesure d'en arrêter le montant exact. En l'absence d'appel de cette assurance, le point 10 du jugement de première instance, renvoyant les prétentions civiles de cette partie plaignante au for civil, doit être confirmé.

- 34 - 22.1 L'appel est rejeté pour l'essentiel et la peine confirmée. La libération du chef d'accusation de faux dans les titres en relation avec les formulaires de l'assurance-chômage, pas plus que la qualification de tentatives d'escroquerie, au lieu de l'escroquerie, pour les demandes de remboursement qui n'ont pas été honorées par les assurances-maladie, ne saurait justifier une répartition différente des frais de première instance, d'autant qu'indépendamment de la qualification juridique, tous les actes considérés sont constitutifs d'infractions. Partant, l'intégralité des frais de première instance sont mis à la charge de l'accusée. Quant aux frais d'appel, ils sont mis à sa charge à raison de 7/8èmes et du fisc à raison d'1/8ème. Aucune indemnité n'est allouée à la prévenue pour la détention subie avant jugement (art. 431 al. 1 CPP), laquelle est au demeurant imputée de la peine prononcée (art. 51 CP). La quotité non contestée des frais d'instruction et de jugement de première instance est confirmée. S'agissant des frais d'appel, ils sont arrêtés, en application des art. 13 et 22 let. f LTar, à 2000 fr., dont 1750 fr. incombent à la prévenue et le solde (250 fr.) au fisc. 22.2 L'indemnité de 9000 fr., à charge de l'Etat du Valais et allouée au défenseur d'office de l'appelant pour ses frais d'intervention en première instance, non contestée, est confirmée. En appel, le conseil de l'appelant a déposé une note de frais de 3089 fr. 55. Le tarif horaire facturé de 300 fr. hors TVA doit être ramené au tarif usuel de 260 francs. Le temps décompté ne paraît pas excessif. Les débats ont duré une heure au lieu des 40 minutes estimées dans le décompte. La rémunération en faveur du conseil juridique de l'appelante est ainsi arrêtée à 2800 fr., TVA et débours compris (art. 135 al. 1 CPP, 27 al. 1, 30 al. 1 et 36 al. 1 let. j LTar). Sur ce montant, 350 fr. (1/8ème) sont mis définitivement à la charge du fisc. Le solde, par 2450 fr., sera payé par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. La prévenue sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, soit le montant de 11'450 fr. (9000 fr. + 2450 fr.), dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 35 - 22.3 Aucune indemnité à titre de dépens n'a été allouée en première instance aux parties plaignantes, point qui n'est pas litigieux en appel. Comme on l'a vu, la qualité de partie plaignante a été déniée à F_____, Dresse E_____ et Dresse D_____. Le G_____ n'a pas participé activement à la procédure d'appel, ni n'a eu recours à un mandataire professionnel. Enfin, le JJ_____ a renoncé à demander des dépens lors des débats d'appel. Partant, aucune indemnité fondée sur l'art. 433 CPP n'est allouée aux parties plaignantes en seconde instance.

Par ces motifs,

- 36 - Prononce

L'appel est très partiellement admis ; en conséquence, le jugement du 9 juin 2020, dont les chiffres 3, 8, 9 et 13 du dispositif sont entrés en force formelle de chose jugée, est confirmé comme suit : 1. La Dresse D_____, la Dresse E_____ et F_____ n'ont pas la qualité de partie plaignantes. 2. T_____ est déclarée coupable (art. 49 al. 1 CP) d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 cum 22 al. 1 CP) en relation avec les faits relatés au chiffre 1 et d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) en relation pour les faits relatés au chiffre 2 de l'acte d'accusation du 10 janvier 2020. 3. T_____ est déclarée coupable (art. 49 al. 1 CP) de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) pour les faits relatés aux chiffres 1, 3 et 4 de l'acte d'accusation du 10 janvier 2020. 4. T_____ est acquittée des charges de faux dans les titres pour les faits relatés au chiffre 2 de l'acte d'accusation du 10 janvier 2020 et de tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 cum 22 al. 1 CP) pour les faits relatés au chiffre 3 de l'acte d'accusation du 10 janvier 2020. 5. T_____

est condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie du 28 au 30 mars 2017. 6. T_____ est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine avec un délai d'épreuve de quatre ans (art. 42 et 44 CP). 7. Il est signifié à T_____ (art. 44 al. 3 CP) qu'elle n'aura pas à exécuter ladite peine si elle subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra, en revanche, être révoqué si elle commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de la voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 49 al. 1 CP). 8. La peine mentionnée aux chiffres 4 à 6 ci-dessus est cumulative (art. 49 al. 2 CP a contrario) avec celle infligée par le Ministère public du canton du Valais le 9 mai 2017 dont le sursis n'est ni révoqué ni prolongé. 9. Il est renoncé à prononcer l'expulsion de T_____ (art. 66a al. 2 CP).

- 37 - 10. Les quatre « appareils Tippex » actuellement déposés auprès de la police cantonale (affaire xxx – objet xxx) seront restitués à T_____ dès l'entrée en force du présent jugement (art. 69 CP). 11. Les conclusions civiles prises par Y_____, W_____ et X_____ sont renvoyées au for civil en vertu de l'art. 126 al. 2 let. b CPP. 12. T_____ versera à titre de réparation civile la somme de 4330 fr. 35 à V_____. 13. T_____ versera à titre de réparation civile la somme de 5962 francs avec intérêts à 5% dès le 13 octobre 2016 à U_____. 14. L'Etat du Valais versera à Me Basile Couchepin la somme de 11'800 fr. (première instance : 9000 fr. ; seconde instance : 2800 fr.), TVA et débours compris, pour son activité en tant que défenseur d'office de T_____. 15. T_____ est avertie qu'elle devra rembourser à l'Etat du Valais le montant de 11'450 fr. (9000 fr. + 2450 fr.) lorsque sa situation financière se sera améliorée en vertu de l'art. 135 al. 4 CPP.

L'Etat du Valais assumera définitivement l'indemnité de Me Basile Couchepin à concurrence de 350 francs. 16. Les frais, par 4400 francs (Ministère public : 1663 francs ; Tribunal des districts de I_____ : 737 francs ; Tribunal cantonal : 2000 fr.), sont mis à la charge de T_____ à concurrence de 4150 fr. et du fisc à concurrence de 250 francs. 17. Aucune indemnité pour les frais de défense (art. 433 CPP) n'est octroyée à Dresse D_____, F_____, Dresse E_____, V_____, U_____, Y_____, W_____ et X_____.

18. Aucune indemnité n'est due à T_____ pour ses frais de tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP) ou pour la détention subie avant jugement (art. 431 al. 1 CPP).

Sion, le 25 mai 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.